

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 26-1726

**de restriction temporaire à la
circulation pour travaux**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,
- VU Vu le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,
- VU la demande de l'entreprise LUMYCOM en date du 22/09/2026,

Considérant que les travaux de déploiement de la fibre optique en bordure de la **R.D. 41** nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 41** du **P.R. 0+000** au **P.R. 4+000** (du carrefour avec la R.N. 106 à Langlade) sur le territoire de la commune de **Saint-Bauzile**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 28 septembre** (08h00) au **vendredi 30 octobre 2026** (17h00).

Durant cette période, les jours ouvrés de 08h00 à 17h00 :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la circulation sera **mise en ALTERNAT** au moyen de **piquets K10** ou de **feux tricolores** instituant un sens prioritaire,
- le stationnement sera **INTERDIT** à tous les véhicules au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise LUMYCOM. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°26-1433 daté du 04/08/2026.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et par délégation les agents de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités définies par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'U.T.C.D. de Chanac,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bauzile,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 22/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Routes

Paul PEYTAVIN

